

## **ANNEXE II**



**Internal memorandum  
Mémorandum interne**

<b>To   À</b>	<b>Mme la juge Akua Kuenyehia</b>	<b>From   De</b>	<b>La Présidence</b>	<i>/signé/</i>
<b>Date</b>	16 juillet 2010	<b>Through   Via</b>		
<b>Réf.</b>	2010/PRES/416-2	<b>Copies</b>		

**Subject | Objet** Décision relative à la demande de décharge de fonctions dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010 et de tous les appels à venir dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, déposée le 15 juillet 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), de la première vice-présidente (Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra) et du second vice-président (M. le juge Hans-Peter Kaul), examine dans la présente décision la demande présentée le 15 juillet 2010 par la juge Akua Kuenyehia (« la requérante »), laquelle souhaite être déchargée de ses fonctions dans le cadre de l'appel que doit interjeter le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de tous les appels à venir dans cette affaire.

La Présidence fait droit à la demande de décharge.

## Rappel de la procédure

Le 15 juillet 2010, par voie de mémorandum confidentiel, la requérante a demandé à la Présidence, en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à être déchargée de ses fonctions dans le cadre de l'appel que doit interjeter le Procureur contre la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » du 8 juillet 2010 (« l'appel »)<sup>1</sup>, comme l'y a autorisé la Chambre de première instance I, ainsi que de tous les appels à venir dans l'affaire *Lubanga*. Cette demande de décharge était motivée par le fait que la requérante a déjà participé à l'affaire *Lubanga* dans sa phase préliminaire, au cours de laquelle elle a notamment délivré un mandat d'arrêt<sup>2</sup> et confirmé les charges à l'encontre de l'accusé<sup>3</sup>. Par conséquent, la requérante considère qu'elle est « intervenu[e] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » au sens de l'article 41-2-a du Statut.

## Décision

La Présidence est à bon droit saisie de la demande de décharge de fonctions en vertu de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

La requérante a demandé à être déchargée de ses fonctions dans le cadre de l'appel ici concerné et de tous les appels à venir dans l'affaire *Lubanga*. La Présidence estime cette requête fondée. Aux termes de l'article 41-1 du Statut, « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut [...] ». Aux termes de l'article 41-2-a du Statut, « [un] juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ». La Présidence a déjà conclu que le titre auquel un juge est intervenu

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt, ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006.

<sup>3</sup> Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

aux termes de la deuxième phrase de l'article 41-2-a pourrait raisonnablement conduire à mettre en doute son impartialité<sup>4</sup>.

Eu égard aux termes des articles 41-1 et 41-2-a du Statut, la Présidence conclut que l'impartialité de la requérante pourrait raisonnablement être mise en doute en raison de son intervention dans la phase préliminaire de l'affaire *Lubanga* et, par conséquent, la décharge de ses fonctions dans le cadre de l'appel ici concerné et de tous les appels à venir dans cette affaire. Conformément à la règle 38 du Règlement et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, la Présidence déclare donc la requérante empêchée et fera le nécessaire pour qu'elle soit remplacée au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'ensemble des appels susmentionnés.

Dorénavant, le président de la Section des appels suivra la même procédure que celle prescrite par la Présidence dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*<sup>5</sup>, et informera promptement la Présidence de tout appel interjeté dans l'affaire *Lubanga*, pour lui permettre de procéder rapidement au remplacement de la requérante conformément à la présente décision.

Étant donné que la requérante a consenti à ce que la Présidence rende publiques sa demande de décharge et les motifs de la décision prise à cet égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement, la présente décision et la demande de décharge seront jointes à la décision de la Présidence portant remplacement de la requérante au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel.

---

<sup>4</sup> *Decision on the request of 16 September 2009 to be excused from sitting in the appeals against the decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, pursuant to article 41(1) of the Statute and rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/04-01/06-2138-AnxIII, 23 septembre 2009.*

<sup>5</sup> Décision relative à la requête présentée le 16 février 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de décharge de juges de leurs fonctions dans le cadre de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 20 novembre 2009 et de tous les appels susceptibles d'être interjetés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1949-Anx2-tFRA, 8 mars 2010.